

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.379 du 13 novembre 2012

A. 206.865/XI-19.327

En cause : **GROSSI** Rafaël,
ayant élu domicile
Try d'Hostet 21
5340 Faulx-les-Tombes,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par Rafaël GROSSI qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision du Conseil de Recours pour l'Enseignement Secondaire Ordinaire de Plein Exercice de Caractère Non-confessionnel du 18/10/2012 » réceptionnée le 24 octobre 2012;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 novembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. COETSIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année scolaire 2011-2012, le requérant a été inscrit à l'Athénée Royal François Bovesse à Namur, en 5^{ème} année de l'enseignement général à dominante sciences humaines; que le 6 septembre 2012 le conseil de classe a décidé que le requérant n'avait pas terminé son année avec fruit; que ce dernier a introduit un recours interne contre cette décision le 10 septembre; qu'au dossier administratif figure un procès-verbal de délibération suite à une procédure interne de contestation attestant que « le conseil de classe de 5^e B s'est réuni ce 10 septembre 2012 en vue de délibérer sur le passage de classe des élèves conformément aux dispositions fixées par l'arrêté royal du 29 juin 1984 et par les instructions en la matière »; qu'est joint à ce procès-verbal l'annexe suivante, concernant le requérant, datée également du 10 septembre :

« Les lacunes importantes, une maîtrise insuffisante tant au niveau du savoir que du savoir-faire plus particulièrement en français et physique qui ont obtenu des notes en échec important pour les examens de passage. Le manque de travail et la difficulté de compréhension [illisible] en morale.

Une très faible note générale à laquelle s'ajoute [sic] 5 cour [sic] en échec moyen lors des épreuves de juin. 2 examens réussis seulement. »;

que le requérant a, le 5 octobre 2012, introduit un recours externe auprès du Conseil de recours de l'enseignement non-confessionnel; qu'il y fait valoir qu'il n'a « reçu aucune notification motivée de la décision du Conseil de classe – par recommandé et avec accusé de réception »; que la fiche adressée par l'établissement scolaire au Conseil de recours, le 16 octobre 2012, indique à cet égard :

« Notification de la décision en date du 10/09/2012 par courrier ordinaire et par téléphone »;

que le 18 octobre 2012, le Conseil de recours a pris la décision suivante :

« [...] »

Après examen du dossier;

Considérant que la procédure de recours externe n'a pas été introduite auprès du Conseil de recours dans les délais fixés par l'article 98, § 1^{er} du décret susvisé, le Conseil de recours déclare le présent recours non recevable.

[...] »;

qu'il s'agit de la décision attaquée; que le 26 octobre 2012, le requérant s'est inscrit en 5^{ème} année à l'Institut Provincial d'Enseignement Agronomique de LA REID;

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution de la décision attaquée, que « dans l'hypothèse où les recours n'aboutissent pas à brève échéance, [il] perdra ni plus ni moins le bénéfice d'une année scolaire »;

Considérant que la partie adverse soutient qu'à défaut d'apporter aucun élément concret à l'appui de ses affirmations, le requérant ne justifie pas le préjudice allégué;

Considérant que l'attestation d'orientation C que lui a délivrée l'Athénée Royal de Namur et qui est devenue définitive à la suite de la décision attaquée du Conseil de recours, empêche le requérant de poursuivre ses études dans l'option choisie; que le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué est dès lors bien établi;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que la décision attaquée est plus que laconique et ne répond pas aux arguments soulevés quant à la recevabilité du recours étant donné l'absence de notification de la décision du « nouveau » conseil de classe suite au recours interne;

Considérant que la partie adverse rappelle que suivant l'article 98, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, visé par la décision attaquée, le recours devant le Conseil de recours doit être introduit « dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation »; qu'elle soutient que ce délai est de rigueur et que la seule indication

de cette disposition, dans l'acte attaqué, suffit, *a priori*, à justifier qu'un recours tardif soit déclaré irrecevable;

Considérant que le délai de dix jours dans lequel le recours devant le Conseil de recours doit être introduit commence à courir, suivant l'article 98, § 1^{er}, du décret « mission » du 24 juillet 1997, à partir de la « notification » de la décision du conseil de classe prise sur recours interne; qu'en l'espèce, le dossier administratif déposé par la partie adverse ne contient aucune pièce permettant d'établir à quel moment la décision du conseil de classe du 10 septembre 2012, a été notifiée au requérant; que contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, le formulaire établi par l'établissement scolaire le 16 octobre et transmis au Conseil de recours par télécopie le 17 octobre, qui précise : « Notification de la décision en date du 10/09/2011 par courrier ordinaire et par téléphone », ne permet pas d'établir pareil constat, aucune copie de lettre adressée au requérant n'étant produite; que le Conseil de recours ne pouvait dès lors, sans rencontrer l'argument, avancé par le requérant dans son recours externe, selon lequel la décision du conseil de classe du 10 septembre ne lui aurait pas été notifiée, considérer que ce recours n'avait pas été introduit dans les délais fixés par l'article 98, § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 et le déclarer non recevable; que le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel du 18 octobre 2012 déclarant le recours introduit par Rafaël GROSSI non recevable.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le treize novembre deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK